



MINISTRE
DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N°

9578 / MLA du 13 OCT. 2020



autorisant l'affectation d'une zone dédiée à l'enseignement de la natation en eau libre, sise commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

NOR :
DAF2053696AM-1

Ampliations :

PR-VP-SGG-REG 4
MLA 1
MEA 1
DAF 1
DGEE 1
DPAM 1
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1
Commune de 1
Teva I Uta s/c HC
Commune 1
associée de
Mataiea s/c HC

Lexpol :

DMRA

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;
- Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié, portant délégation de pouvoir du Conseil des Ministres ;
- Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 137/CM du 10 février 2020 portant création de deux zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre, sises commune de Teva I Uta ;

ARRETE

Article 1er. - L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle cadastrée commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, section AO n° 50, ci-après désigné, est autorisée au profit de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, tel qu'il figure sur le plan intitulé « Annexe II à l'arrêté n° 137 CM du 10 février 2020 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 février 2020 » et détenu par la Direction des Affaires foncières - division de la gestion du domaine :



Zone	Cadastre	Dénomination	Points GPS		Surface / Distance
			Longitude (W)	Latitude (S)	
Plage Oututaihia	AO 50	Ou01	149°24,6149'	17°46,4179'	-
		Ou02	149°24,6214'	17°46,4183'	01 – 02 = 50 mètres
		Ou03	149°24,6227'	17°46,3895'	02 – 03 = 10 mètres
		Ou04	149°24,6163'	17°46,3895'	-

Article 2. - La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3. - La présente affectation est destinée à l'aménagement d'une zone dédiée à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre sur le plan d'eau, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous peine de caducité de la présente affectation.

Article 4. - L'affectataire devra se conformer aux prescriptions édictées dans l'arrêté n° 137/CM du 10 février 2020 susvisé et notamment en matière d'affichage et d'information du public, des conditions d'utilisation de la zone définie à l'article 1^{er} suscité ainsi qu'en matière de surveillance et de sécurité.

Article 5. - Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la Direction des Affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Article 6. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Article 7. - L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Article 8. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

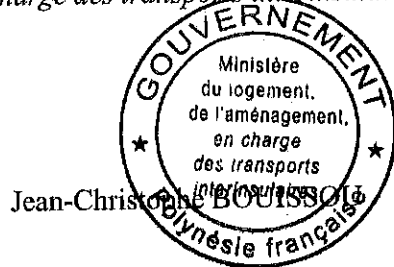


Article 9. - Le Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

13 OCT. 2020

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires



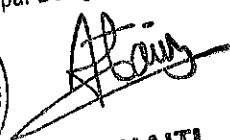
Le Ministre
de l'éducation,
de la modernisation
de l'administration,
en charge du numérique

Christelle LEHARTEL



Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




T. FENUAITI

